

## REACTIONS OFFICIELLES

## ANNEXE E

combattants en prévoyait vers la fin des années 1940 et le début des années 1950, mais elle ne s'applique plus depuis longtemps. Toutefois, vous serez peut-être intéressé d'apprendre que les marins marchands étaient admissibles à la formation professionnelle en vertu de cette loi, pourvu qu'ils aient obtenu la gratification spéciale ou la gratification de guerre qui leur étaient destinées par décret.

35.06.01 *Pour obtenir la gratification, ils devaient s'engager auprès d'un dépôt d'équipage pour deux ans ou la durée des hostilités, selon la période la plus courte. La formation professionnelle était "de nature restreinte, afin d'accroître leur compétence et leurs connaissances en vue d'une carrière dans la marine marchande". Au 22 mai 1950, seuls 282 marins avaient été acceptés, soit 28 % des demandes. Les allusions aux avantages qui leur ont été refusés au moment où ils leur auraient été utiles ou qui ne sont plus applicables, d'autant plus qu'ils ne sont plus disponibles, ne font que tourner le fer dans la plaie. La formation professionnelle était axée sur la marine marchande canadienne. Or, on savait dès 1949 que la marine marchande était chose du passé et que cette formation permettrait seulement de passer à l'oubli ou, dans le meilleur des cas, qu'elle servirait temporairement les fins, alors violentes, du*